

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 291

présenté par

M. Pancher, M. Zumkeller, M. Herth, M. Guy Bricout, M. Warsmann, M. Charles de Courson,
M. Polutele, M. Meyer Habib, M. Christophe, M. Becht et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'article L. 181-15 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le renouvellement de l'autorisation d'une installation hydroélectrique ne s'accompagne pas de modification substantielle, le dossier de demande et la procédure applicable sont adaptés et simplifiés. Un décret définit les formalités dont sont dispensées ces demandes de renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, pour le renouvellement des autorisations hydroélectriques dont les caractéristiques essentielles sont inchangées et qui n'ont donc pas d'impact nouveau sur l'environnement, sur les autres usages et sur les droits des tiers, à instituer une procédure simplifiée telle qu'elle existe déjà pour le renouvellement des concessions hydroélectriques.